1717 gbr.
23. 8

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion de quatre Ecrits ou Libelles ſur le ſujet de la Conſtitution de N. S. P. le Pape contre le Livre *des Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament*, fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient de compoſer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer aucuns Ecrits, Livres, Libelles ou Memoires, ſous quelque titre que ce ſoit, ny de faire aucuns Actes, en ſigner, ou faire ſigner aucuns de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre ſur ce ſujet.

Du 23. Octobre 1717.



A PARIS,
Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXVII.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression de quatre Ecrits ou Libelles sur le sujet de la Constitution de nostre Saint Pere le Pape contre le Livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, *fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, de composer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucuns Ecrits, Livres, Libelles ou Memoires sous quelque titre que ce soit, ny de faire aucuns actes, en signer, ou faire signer aucuns de quelque nature qu'ils puissent estre sur ce sujet.*

Du 23. Octobre 1717.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de la Moignon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit à la Cour :

Que si l'une des principales fonctions de leur

ministere est de veiller à l'observation des Loix de l'Estat, il ne leur est pas permis de garder le silence en voyant répandre dans le public quatre nouveaux Ecrits ou Libelles sur les affaires presentes de la Religion, qui, quoyqu'opposez dans leurs principes, contreviennent également aux défenses portées par les Declarations du Roy, & sur tout par celle du septiéme de ce mois, qui impose silence à toutes sortes de personnes sur cette matiere.

Que c'est ce qui les a engagé de venir en la Cour, afin d'en requerir la suppression; que le premier est intitulé, *Apologie des Curez du Diocese de Paris, contre l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevesque de Rheims, du 4. Janvier* 1717. &c. Le second, *Apologie des Curez qui ont écrit des Lettres contre l'acceptation de la Constitution* UNIGENITUS, &c. Le troisiéme, *Lettre d'un Docteur à un Missionnaire touchant l'appel.* Et le quatriéme, *Observations sur la Lettre circulaire de M. de Bissy aux Evesques de France*: Tous Ecrits qui n'ont paru que depuis peu de jours, quoy qu'ils semblent par la datte qu'on leur donne avoir esté imprimez il y a quelques mois.

Que sans examiner les maximes qu'ils contiennent, leur seul titre suffit pour les faire proscrire; & que quoyque l'Autheur d'une des Apologies affecte de declarer à la fin de son ouvrage pour le rendre plus authentique, qu'il est signé d'un grand nombre de Curez de la Ville & du Diocese de Paris, ce suffrage n'a pû l'authoriser à contre-

venir aux Ordonnances du Royaume, qui ont défendu ſi ſouvent de compoſer de ſemblables Memoires.

Que la Cour conçoit aiſément de quelle importance il eſt d'arreſter le cours de ces ouvrages, qui, pour ſe ſervir des termes de la derniere Declaration, n'ont eſté dictez que par l'eſprit de diſcorde.

Qu'ils donneront tous leurs ſoins, & feront les perquiſitions les plus exactes qu'il leur ſera poſſible, afin d'en decouvrir les autheurs, que pour y parvenir, ils demandent à la Cour qu'il leur ſoit permis de faire informer contre ceux qui les ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou autrement diſtribué, & que comme ces Ecrits leur donnent lieu de craindre que quelques eſprits ſéditieux n'ayent encore la temerité de faire, de ſigner, ou de faire ſigner des actes au ſujet de la Conſtitution de noſtre Saint Pere le Pape, qui condamne le livre *des Reflexions morales ſur le Nouveau Teſtament*, au préjudice de ce qui eſt porté par la derniere Declaration; ils ont crû devoir repreſenter à la Cour qu'il paroiſt neceſſaire d'en rappeller les ſages diſpoſitions par l'Arreſt qu'elle va rendre.

Que c'eſt le ſujet des Concluſions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec les imprimez dont ils demandent la ſuppreſſion.

Les Gens du Roy retirez:

VEU par la Chambre des Vacations quatre Ecrits imprimez, Le premier intitulé, *Apologie des Curez de Paris, contre l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevesque de Rheims, du 4. Janvier 1717.* Le second intitulé, *Apologie des Curez qui ont écrit des Lettres contre l'acceptation de la Constitution* UNIGENITUS : Le troisiéme intitulé, *Lettre d'un Docteur à un Missionnaire sur l'appel* : Le quatriéme, *Observations sur la Lettre circulaire de M. de Bissy aux Evesques de France* ; ensemble les Ordonnances, Edits & Declarations sur le sujet de l'impression & distribution des Livres & Libelles, & la Declaration du 12. May 1717. enregistrée en la Cour le 25. dudit mois & celle du 7. du present mois d'Octobre, enregi . Conclusions du Procureur Ger le rapport de Maistre Gaspard F a matiere mise en déliberation.

LA CHAMB sur les Conclusions du Procureu , ordonne que lesdits Ecrits dem , & à cette fin, enjoint à tous ce exemplaires, de les remettre a r : Fait défenses à tous Imprin olporteurs, & autres, de les r & debiter, ou autrement distrib es portées par les Ordonnances ur les Declarations des douze Octobre present mois. Ordc t M. Thomas

Deux, pour ce qui regarde les témoins qui seront entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourront y estre entendus; il sera informé à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts, contre ceux qui ont imprimé, debité, ou autrement distribué lesdits Ecrits, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests de Reglemens de ladite Cour, notamment la Declaration du 12. May 1717. enregistrée en ladite Cour le 25. dudit mois, ensemble la Declaration du 7. du present mois d'Octobre, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence fait défenses à toutes sortes de personnes de quelque estat & qualité qu'elles soient de composer, vendre, debiter ou autrement distribuer aucuns Ecrits, Livres, Libelles ou Memoires sous quelque titre que ce soit, ny de faire aucuns Actes, en signer, ou faire signer aucuns de quelque nature qu'ils puissent estre sur le sujet de la Constitution contre le Livre *des Reflexions Morales sur le Nouveau Testament*, sur les peines portées par lesdites Ordonnances, Edits & Declarations. Ordonne en outre que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, & affiché par tout où besoin sera : Enjoint aux

Subſtituts du Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement en Vacations le vingt-troiſiéme Octobre mil ſept cens dix-ſept. Signé, GILBERT.